

Nombre de Conseillers	
En exercice : 29	
Présents : 25	Pour : 27
Procurations : 4	Contre :
Absent excusé :	Abstentions : 2
Votants : 29	

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'HÉRIC  
Séance du 10 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix octobre, le Conseil Municipal de la Commune d'HÉRIC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOUTARD, Maire

Date d'envoi de la convocation : 04 octobre 2022

**PRÉSENTS** : JP JOUTARD, I CHARTIER, D JULIENNE, K BOMBRAY, C ROBERT, M PITAUD, P DESCAMPS, JA BIDET, F PINEL, S LEMAÎTRE, P PINEL, JN RAGOT, P COUBARD, K COSSET, A BOUJU, E COURTOIS, L MÉNORET, N BOISSIÈRE, P GUYOT, M HOLOWAN, D ALLAIS, F FERRÉ, W BOUDAUD, O PLOQUIN, E CHINCHOLE

**PROCURATIONS** : C MICHEL à C ROBERT, C IMPARATO à E COURTOIS, B LEFORT à K BOMBRAY, E ROINÉ à A BOUJU

**ABSENT EXCUSÉ** :

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : P COUBARD

### **OBJET : 2022-63 MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an maximum, exonéré d'impôts et de prélèvements sociaux. Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **par 27 voix Pour et 2 Abstentions :**

*Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,*

*Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,*

*Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État*

1. INSTAURE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le forfait mobilités durables d'un montant de 200,00 €/an au bénéfice des agents publics et de droit privé de la commune d'Héric dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé ;
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Le Secrétaire de séance,  
Pascal COUBARD

POUR EXTRAIT CONFORME  
À HÉRIC, le 10 octobre 2022,  
Le Maire,  
Jean-Pierre JOUTARD



Le Maire :

informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Sous-Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification et que la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : 2022-63 MISE EN PLACE FORFAIT MOBILITES DURABLES

---

Date de transmission de l'acte : 13/10/2022

Date de réception de l'accusé de  
réception : 13/10/2022

---

Numéro de l'acte : 20221013-04 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 044-214400731-20221010-20221013-04-DE

---

Date de décision : 10/10/2022

Acte transmis par : Jean-Christophe LYONNET

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences  
9.1. Autres domaines de competences des communes  
9.1.5. autres